

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2025

portant réglementation de la circulation
rue des Fresnes

pendant les travaux de réparation d'une
chambre télécom

du 19 mai 2025 au 2 juin 2025

Le Maire de SARGE-LES-LE MANS,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande en date du 7 avril 2025 présentée par l'entreprise CIRCET, Mme Virginie FERRE, ZA du Riblay, 53260 ENTRAMMES pour le compte d'ORANGE, 100 avenue Jean-Jaurès, 72000 LE MANS.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur la réparation de la chambre Télécom et compte tenu que ces travaux auront un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée par signaux manuels doit être imposée rue des Fresnes pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 19 mai 2025 au 2 juin 2025, pendant toute la durée des travaux sur les chambres Télécom soit 15 jours, une circulation alternée et réglementée par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place rue des Fresnes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 3

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par ORANGE conformément :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas CF22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire"

ARTICLE 5

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les entreprises CIRCET et ORANGE, Le Président de LE MANS METROPOLE, Le Maire de la commune de SARGÉ-LES-LE MANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 23 avril 2025



Le Maire,

Marcel MORTREAU

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, Le Président de Le Mans Métropole, Le Directeur/La Directrice du service départemental d'incendie et de secours, Le/La responsable du SAMU, Le Directeur/La Directrice de la SETRAM et de TRANSDEV sont destinataires d'une copie pour information.

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGÉ-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.